

Département	Arrondissement	Canton
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 novembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-quatre novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ensemble municipal René Michard, sous la présidence de Mme OLIVIER Brigitte, maire.

Nombre de conseillers :

En exercice	Présents
15 Quorum : 8	12 Pouvoir : 1
Votants 13	Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation
20 novembre 2023
Date d'affichage et de mise en ligne sur le site de la commune de la liste des délibérations
1 ^{er} décembre 2023
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de l'Allier le
28 novembre 2023

Présents : Mme OLIVIER Brigitte, maire, M AUCLAIR Didier, Mme GUILLAUMIN Aurélie, M LAFAYE Guy, Mme CIDÈRE Marie-Hélène, adjoints, MM BOIRE Jean, M DUFAY Xavier, Mmes GRAIN Carine, PERRONNET Géraldine, M DENIS Gilles, Mme FREYDIER-CUGNOLI Virginie et M TROTEZ Emeric, conseillers municipaux.

Excusé : M BOROWIAK Rémi qui a donné pouvoir à M AUCLAIR Didier

Absents : Mme VILLE SAINT-ANDRÉ Dorothee et M NÉRICI Richard,

Secrétaire de séance : Mme PERRONNET Géraldine.

Objet : Zones d'Accélération Energies Renouvelables.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Les zones d'accélération (ZAENR) concernent ainsi l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- Les zones doivent être à faibles enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones qui sont soumises à concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

-Les propositions de zones d'accélération pour les énergies renouvelables se fondent sur les critères suivants :

- Des zones dégradées,
- Des enjeux paysagers et environnementaux,

Les ZAENR proposées à la concertation sont les suivantes :

- Éolien : aucune zone favorable sur le territoire communal (référence carte géoportail du potentiel éolien)
- Solaire photovoltaïque sur tout bâtiment public, agricole, industriel ou tertiaire,
- Solaire photovoltaïque au sol :

Section	Numéro	Situation	Surface
B	442	La Tuilerie	54a 49ca
B	444	La Tuilerie	17a 88ca
B	308	La Tuilerie	7a 65ca
B	305	La Tuilerie	6a 10ca
B	306	La Tuilerie	15a 30ca
B	604	La Tuilerie	2ha 50a 33ca
B	605	La Tuilerie	1ha 32a 49ca
B	404	Les Plamores	22a 33ca
B	403	Les Plamores	1ha 34a 37ca
B	298	Les Plamores	1ha 09a 50ca
B	288	Les Plamores	9ca
B	289	Les Plamores	9a 20ca
B	285	Les Plamores	10a 00ca
B	391	Les Plamores	1ha 20a 31ca
B	598	Les Plamores (côté ouest en bordure B391)	Environ 2ha

- Méthanisation : pas de zones d'accélération proposées en raison du risque de concurrence avec l'autonomie alimentaire des productions agricoles locales et risque de détérioration des infrastructures routières communales,
- Réseau de chaleur :

Section	Numéro	Lieu	Localisation
E	1351	Ecole maternelle/bibliothèque	2 Rue du 8 mai 1945
		Ensemble Municipal	Place Bonneau
E	2140	Cantine	32 Avenue Henri Pontet
E	57	Chaufferie sur parcelle	2 Rue des Marronniers
E	2139	Mairie Ecole Samuel Paty	30 Avenue Henri Pontet 30 bis Avenue Henri Pontet
E	100	Maison du Patrimoine	1 Avenue Henri Pontet
E	79	La Poste (logement + garage)	10 Rue Georges Copet

•Bois-énergie : la ressource pouvant être valorisée afin de favoriser l'énergie locale se trouve sur les parcelles :

Envoyé en préfecture le 27/11/2023
Reçu en préfecture le 27/11/2023
Publié le 24/11/2023
ID : 003-210300463-20231124-DEL2023_33-DE

Section	Numéro	Situation	
C	468	Les Justices	8ha 37a 85ca
C	470	Le Moulin à vent	34a 05ca
C	473	Le Moulin à vent	25a 95ca
D	1	Les Rocs	58a 75ca
D	2	Les Rocs	3ha 03a 20ca
D	3	Les Rocs	92a 80ca
A	1288	Les Plamores	13ha 68a 39ca
A	698	Jagautière	2ha 87a 10ca

•Géothermie : pas de zone proposée.

Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition des documents et d'un registre en mairie du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024.
- Mise à disposition des documents et d'un formulaire sur le site internet de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024.

Le conseil municipal procédera à l'élaboration d'un bilan de la concertation en février 2024 et apportera les éventuelles modifications aux propositions des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à :

- La proposition de ZAENR pour leur mise en concertation du public,
- La proposition des modalités de concertation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Les cartes seront élaborées courant décembre et annexées pour être soumises à concertation du public.
- Valide les modalités de concertation.
- Charge le maire ou son représentant de transmettre à l'EPCI, les zones identifiées pour concertation du public.

OLIVIER Brigitte,
Maire,

